



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 319

**Portant approbation de marchés de fournitures et services
Certification QUALIVILLES.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8.,

Considérant que la commune souhaite bénéficier de la certification QUALIVILLES,

Considérant que l'offre de la société AFNOR CERTIFICATION répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes des marchés publics à intervenir entre la Commune et la société **AFNOR CERTIFICATION** sise 11 rue Francis de Pressensé à SAINT-DENIS LA PLAINE (93571), portant sur la **certification QUALIVILLES**.

Article 2 : Les prestations s'élèveront à un montant total de 10 800 €HT (dix mille huit cent euros hors taxes) réparties comme suit :

- 4 387.50 €HT pour l'audit de certification,
- 1 012.50 €HT pour l'audit de suivi 1 (à périmètre constant),
- 4 387.50 €HT pour l'audit de suivi 2 et
- 1 012.50 €HT pour l'audit de suivi 3.

Article 3 : Le présent contrat prendra effet à compter de mars 2023 pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 15 NOV. 2022

Le Maire,
BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-087-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le